



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014244-0006

**signé par
Le Préfet**

le 01 Septembre 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Cabinet du Préfet
SIRACED PC**

ARRETE PREFECTORAL N °000364
REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES
BATEAUX DE PLAISANCE A MOTEUR,
LA PRATIQUE DU SKI NAUTIQUE ET DU
MOTONAUTISME SUR LE FLEUVE
"RHONE" ET LA RIVIERE "LA
DURANCE"



PREFET DES BOUCHES DU RHONE

PREFET DE VAUCLUSE

ARRETE PRÉFECTORAL N° 000364

RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION DES BATEAUX DE PLAISANCE A MOTEUR, LA PRATIQUE
DU SKI NAUTIQUE ET DU MOTONAUTISME SUR LE FLEUVE « RHONE » ET LA RIVIÈRE LA
« DURANCE »

LE PRÉFET

de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet du département des Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET

du département de Vaucluse
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code des transports, notamment les articles L. 4241-1 et suivants ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en vigueur portant Règlement Particulier de Police de l'itinéraire Saône à grand gabarit et Rhône;

Sur proposition de Voies navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau ;

ARRESENT :

Article 1 : Champ d'application

Sur le plan d'eau de la Durance, dépendance du fleuve « le Rhône », défini comme suit : entre le seuil implanté sur cette rivière à 1,6 km en aval du viaduc de la ligne SNCF Paris-Marseille, et sa confluence avec le Rhône, sans préjudice des dispositions du règlement général de police (RGP) et du règlement particulier de police de l'itinéraire Saône à grand gabarit et Rhône concernant les bateaux de plaisance, l'exercice de la navigation de ces derniers, ainsi que les activités sportives et nautiques, sont réglementés par les dispositions du présent arrêté.

Les interdictions de navigation, limitations de vitesse et, plus généralement, les différentes restrictions ou interdictions prévues par le présent arrêté ne sont pas applicables aux bateaux chargés d'assurer les secours, les missions de contrôle des différentes polices de l'État, lorsqu'ils font usage de leurs dispositifs spéciaux de signalisation, qu'ils interviennent dans les cas justifiés par l'urgence de leur mission et sous réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers des eaux intérieures.

Article 2 : Dispositions d'ordre général

2.1 - Règles générales

L'exercice de la navigation de plaisance et de toute activité sportive est subordonné aux nécessités de la navigation commerciale et de plaisance en transit qui restent prioritaires sur le Rhône.

Le stationnement de tout bateau doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par Voies Navigables de France.

Les embarcations ne doivent pas naviguer à moins de 30 mètres des rives ni évoluer à moins de 50 mètres des autres embarcations ainsi que des bateaux de navigation commerciale.

2-2 - Vitesse autorisée

Sur le plan d'eau défini à l'article 1, ci-dessus, la vitesse des bateaux de plaisance à moteur de tous types ne doit pas excéder 5 km/h sauf les exceptions faisant l'objet des paragraphes suivants, pour permettre la pratique du ski nautique et du motonautisme :

2-2-1 - sur la section du plan d'eau comprise entre 50 m et 1.160 m en aval du seuil (zone bleu sur le plan en annexe) qui constitue la limite amont du plan d'eau, la vitesse d'évolution des bateaux de plaisance à moteur ne doit pas dépasser 60 km/h ;

2-2-2 - sur la section du plan d'eau longue de 100 m, contiguë vers l'aval à la section visée au paragraphe 2-2-1 ci-dessus (zone verte sur plan en annexe), et dans une bande située entre 30 et 60 mètres de la rive gauche jusqu'au Rhône, la vitesse d'évolution des bateaux de plaisance à moteur ne doit pas dépasser 15 km/h.

Article 3 : Dispositions particulières liées à la pratique du ski nautique

3.1 Règles générales

Les usagers pratiquants le ski nautique doivent libérer le chenal de navigation, dès qu'un bateau en transit est en vue, ce dernier étant toujours prioritaire.

Le conducteur du bateau remorqueur doit être accompagné d'une personne âgée de 15 ans au moins, chargée du service de la remorque et de la surveillance du skieur. Cette disposition ne s'applique pas lorsque le conducteur est titulaire du Brevet d'État de moniteur de ski nautique.

En évolution, le port de la brassière ou du gilet de sauvetage est obligatoire pour le skieur.

En dehors de la prise de remorque par le skieur, la remorque ne doit pas être traînée à vide.

Les bateaux remorquant un skieur ne doivent jamais suivre le même sillage, et lorsqu'un bateau en suit un autre tractant un skieur, il doit s'éloigner du sillage du bateau.

Pour la pratique du ski nautique, l'équipage du bateau doit comporter au minimum deux personnes dont l'une au moins titulaire du permis nécessaire à la conduite du bateau.

Sont interdits dans les zones d'évolution rapide et de ski nautique l'installation de matériels spécifiques tels que les tremplins, bouées de slalom, etc... Ces matériels pourront être utilisés sur demande particulière pour des compétitions faisant l'objet d'un arrêté de manifestation nautique.

3.2 Vitesse d'évolution :

Les embarcations ne devront pas excéder la vitesse de 60 km/h.

3.3 Signalisation de la zone

La zone autorisée à la pratique du ski nautique est signalée par la mise en place, sur la rive intéressée et à chaque extrémité, d'un panneau à fond bleu avec une flèche comportant le pictogramme d'un skieur selon la réglementation en vigueur et un cartouche comportant la mention « maximum 4 bateaux ».

La mise en place et l'entretien de la signalisation de police est à la charge de l'exploitant du plan d'eau, la CNR.

La mise en place et l'entretien de la signalétique sont à la charge du club de ski nautique, utilisateur du plan d'eau. La pose de cette signalétique est soumise à autorisation du gestionnaire, Voies Navigables de France (V.N.F.). La signalétique doit respecter la charte graphique de V.N.F.

3.4 Horaires et périodes d'utilisation :

Sur les sections citées à l'article 2 ci-dessus, la navigation est autorisée dans les périodes et horaires ci-après :

Période	Horaires
du 1 ^{er} octobre au 30 novembre	10h00 -18h00
du 1 ^{er} décembre au 31 janvier	10h00 - 17h30
du 1 ^{er} février au 29 février	10h00 - 18h00
du 1 ^{er} mars au 31 mars	10h00 - 19h00
du 1 ^{er} avril au 31 mai	10h00 - 19h30
du 1 ^{er} juin au 31 juillet	10h00 - 20h30
du 1 ^{er} août au 30 septembre	10h00 - 19h30

Article 4 : Limitations d'usage

article 4.1 : liées aux conditions hydrauliques et de sécurité

Chaque utilisateur du plan d'eau devra tenir compte des conditions hydrauliques du « Rhône » et de la «Durance » pour pratiquer son sport et l'interrompre si les conditions de sécurité ne lui paraissaient plus assurées.

Les personnels d'encadrement (responsables des Clubs, moniteurs ...) sont responsables du déroulement du sport nautique pratiqué.

Ils sont tenus de disposer effectivement des moyens nautiques et de communication, permettant la sécurité des utilisateurs du plan d'eau ainsi que de déclencher en cas de besoin et sans délai l'intervention des services de secours.

Article 4.2. liées à l'interdiction de navigation en période de crue

En période de crues, les usagers de la voie d'eau sont tenus de se renseigner, avant toute mise à l'eau, sur les conditions hydrauliques pour s'assurer que la navigation n'est pas arrêtée du fait de la crue.

L'avis à la batellerie d'information est consultable à la Subdivision VNF de Grand Delta. Par ailleurs, la consultation des avis à la batellerie est également possible sur le site Internet suivant : www.vnf.fr

Article 5 : Signalisation du plan d'eau

Lors des manifestations nautiques nécessitant une signalisation particulière, les panneaux de signalisation seront fournis, mis en place et retirés par les organisateurs selon les

dispositions de l'arrêté (inter)préfectoral autorisant la manifestation nautique. Les

différentes zones d'évolution seront signalées par des bouées jaunes aux frais des collectivités et organismes sportifs intéressés. Ce balisage et cette signalisation devront recevoir l'approbation préalable des préfets des départements concernés.

Article 6 : Manifestations nautiques

Pour rappel, en application des articles R.4241-38, A.4241-38-1 à A.4241-38-5 du Code des transports, toute utilisation du plan d'eau défini à l'article 1, susceptible par sa nature ou son importance d'entraver toute ou partie de la navigation ou dérogeant aux dispositions du présent arrêté, doit faire l'objet d'une autorisation de manifestation nautique.

Cette autorisation doit être obtenue préalablement à la manifestation et prend forme d'un arrêté préfectoral qui en fixe les conditions.

L'organisateur doit adresser la demande, trois mois avant la manifestation, au préfet du département du lieu où celle-ci se déroule.

Article 7 : Mesures temporaires

Des modifications temporaires à la réglementation de la navigation peuvent être décidées par le préfet du département des Bouches du Rhône et de Vaucluse et portées à la connaissance des usagers par avis à la batellerie.

Le gestionnaire de la voie d'eau est par ailleurs compétent pour prendre les mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation rendues nécessaires par les incidents d'exploitation, les travaux de maintenance ou des événements climatiques. De telles mesures seront également portées à la connaissance des usagers par avis à la batellerie.

Les prescriptions temporaires feront par ailleurs l'objet d'un affichage défini à l'article 10.

Article 8 : Précarité de l'autorisation

Si certaines incompatibilités entre les activités autorisées par le présent arrêté et d'autres activités liées à l'utilisation de la voie d'eau, ou si des dommages imputables à ces activités venaient à être observées, le préfet se réserve le droit d'abroger le présent arrêté.

Article 9 – Sanctions

Sans préjudices des dispositions prévues par le règlement général de police de la navigation intérieure, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par les règlements particuliers de police pris en application de l'article R4241-66 sont punis de l'amende prévue.

Article 10 : Publicité

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies d'Avignon, Barbentane.

Le présent arrêté sera disponible sous forme électronique à l'adresse internet suivante : www.vnf.fr

Ils sont également consultables au siège de la direction territoriale Rhône Saône, ainsi que dans les subdivisions concernées

Ils seront publiés au recueil des Actes administratifs des départements de Vaucluse et des Bouches du Rhône.

Toute modification temporaire du présent règlement, en application de l'article R4241-26 du Code des Transports, fera l'objet d'une publication par avis à la batellerie.

Article 11 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 12 : Mesures nécessaires à l'application du présent RPP

En application du dernier alinéa de l'article R. 4241-66 du code des transports, chaque préfet signataire du présent règlement de police est habilité à le modifier par arrêté préfectoral pour en permettre une application différenciée, lorsque ces modifications portent uniquement sur le territoire du département relevant de sa compétence et qu'elles sont sans effet sur celui des autres départements. Dans ce cas, il porte aussitôt ces modifications à la connaissance des autres préfets signataires du présent règlement.

Article 13 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2014.

Il se substitue au règlement particulier de police suivant :

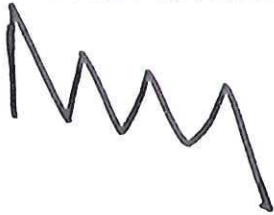
- arrêté ministériel du 27 juillet 1972 réglementant la circulation des bateaux de plaisance à moteur et la pratique du ski nautique et du motonautisme sur le Rhône ainsi que le plan d'eau de la Durance, modifié par arrêté ministériel du 13 décembre 2010.

Article 14 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône, la secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, le sous-préfet de Arles, le maire d'Avignon, le maire de Barbentane, le commandant du groupement de gendarmerie des Bouches du Rhône, le directeur de la sécurité publique de Vaucluse ainsi que le gestionnaire de la voie d'eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes administratifs des départements des Bouches du Rhône et de Vaucluse.

01 SEP. 2014

Le Préfet du département
des Bouches du Rhône



Michel CAROT

Le Préfet du département
de Vaucluse



Yannick BLANC

ANNEXE

